



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-458**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98/IC/131 du 19 mai 1998 délivré à l'EARL LASPLAGNE pour l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de CROUSEILLES, l'effectif autorisé est de 170 reproducteurs, 520 porcelets en post-sevrage et 1430 porcs à l'engraissement soit 2044 animaux-équivalents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le récépissé n° 2011/0922 du 21 novembre 2011 relatif à la reprise, sans changement d'effectif, par la SARL LUMATICA (gérante : Catherine CAMBEILH) de l'élevage porcin précédemment exploité par l'EARL LASPLAGNE ;

**VU** l'inspection générale sur site en date du 25 février 2021 constatant l'absence de moyens de lutte externe contre l'incendie ;

**VU** l'inspection de type inopiné du 15 septembre 2023 concluant, de nouveau, au constat d'absence de moyens de lutte externe contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'inspection du 20 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la non-conformité relevée est majeure et concerne la sécurité publique tant pour l'installation et son voisinage que pour les pompiers pouvant être amené à intervenir sur site ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité avait déjà été constatée lors de l'inspection en 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La SARL LUMATICA, située au 2 chemin de l'Europe à CROUSEILLES (64350), est mise en demeure d'aménager et de mettre en place, avant le 15 novembre 2023, une poche incendie de 120 mètre cube.

**Article 2** : Faute pour la SARL LUMATICA de se conformer aux prescriptions édictées ci-dessus dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de CROUSEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LUMATICA.

Pau, le **27 SEP. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE